



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Châteauroux, le 28 mars 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Fixer les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2024-2025

Contexte réglementaire :

- Articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 du code de l'environnement,
- Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels.

Contexte et objectifs du projet de texte :

Le code de l'environnement prévoit que le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs, les daims, mouflons et chevreuils notamment. Les personnes titulaires d'un droit de chasse peuvent présenter une demande de plan de chasse individuel qui sera examinée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, le projet d'arrêté a pour objectif de préciser :

- ▶ les dispositifs de marquage pour les cerfs (CEM1, CEM2, CEF et CEJ), les daims (DAI), mouflons (MO) et chevreuils (CHI) et pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « chevreuil » de la région Blainvillaise (CHM, CHF et CHJ),
- ▶ les modalités de contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets,
- ▶ les modalités de contrôle de l'exécution obligatoires d'un plan de chasse,
- ▶ les modalités du tir estival des gibiers soumis à plan de chasse,
- ▶ Des dispositifs de marquage dits «de secours» pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB. Les modalités d'utilisation des bracelets dits «de secours» sont prévues à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral.

Éléments nouveaux du projet d'arrêté par rapport à la campagne 2023-2024 :

- (Article 1^{er}) Les attributaires de plans de chasse pour l'espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets CEJ (jeunes) pour le marquage de biches. Le glissement de bracelet de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an sur des biches (CEF) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse. A contrario, il n'est plus possible d'utiliser les bracelets de CEF (biche) pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an.
- (Article 2) Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Indre.

- **(Article 9)** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait des bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2025-2026. **Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.**

- **(Article 10)** Au regard de l'augmentation des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2024-2025, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

Pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la délivrance des bracelets sera réalisée selon les modalités suivantes :

- **la totalité des bracelets de biches et de jeunes ainsi qu'une partie des cerfs seront attribués dès le début de la campagne,**
- **une attribution complémentaire de bracelets de cerfs sera délivrée sous réserve qu'au moins 75 % des biches (CEF) de l'attribution initiale soient réalisés avant le 15 décembre 2024.**

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

- **(Article 11)** Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de publication sur le site Internet de la préfecture accessible au lien suivant :

POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE DÉVELOPPEMENT
RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :

ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON